



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 26 JUIN 2024 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :

en exercice : 58

présents : 32

absents représentés : 19

absents excusés : 7

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 26 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Jean-Luc ASCHARD, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Alain CAUNÈGRE, Magali CAZALIS, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Christophe VIGNAUD.

Absents représentés :

Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Pierre LAFFITTE, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à M. Philippe SARDELUC, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU a donné pouvoir à M. Christophe VIGNAUD, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à M. Alain CAUNÈGRE, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Gilles DOR a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Olivier GOYENECHÉ a donné pouvoir à M. Régis DUBUS, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Alexandre LAPÈGUE a donné pouvoir à Mme Magali CAZALIS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Aline MARCHAND a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Serge VIAROUGE a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN.

Absents excusés : Madame Véronique BREVET, Messieurs Henri ARBEILLE, Hervé BOUYRIE, Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE, Jérôme PETITJEAN, Mickaël WALLYN.

Secrétaire de séance : Madame Élisabeth MARTINE.

OBJET : VOIRIE - OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DE LA PLACE DES BALEINIERS À CAPBRETON - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DE MACS À LA COMMUNE - APPROBATION DU REVERSEMENT D'UNE PART DE TAXE D'AMÉNAGEMENT AU PROFIT DE MACS

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE



La commune de Capbreton s'est engagée dans la réalisation de projets durables intégrant la gestion des eaux pluviales (désimperméabilisation et infiltration) et un aménagement paysager fort destiné notamment à créer des îlots de fraîcheur. Ces aménagements s'intègrent parfaitement dans la philosophie du schéma des eaux pluviales approuvé en 2019 et qui rompt avec le tout tuyau habituellement usité.

Fort de l'expérience des aménagements de la place de la gare réalisés en 2018-2019, la commune a décidé d'aménager 3 places (places des basques, de la Marine et des Baleiniers) sur le même principe.

L'aménagement de la place des Baleiniers objet de la présente délibération, est planifié d'octobre 2024 à mai 2025 et fait suite à l'aménagement de la place des Basques livré en juin 2022 et celui de la place de la Marine livré en 2023.

L'objectif est de créer des espaces urbains paysagers de qualité permettant de gérer les eaux pluviales, limiter la pollution, lutter contre le réchauffement climatique, économiser l'énergie, préserver ou recréer la biodiversité urbaine, lutter contre le réchauffement climatique et améliorer le cadre de vie.

Le programme des travaux pour la place des Baleiniers comprend :

- des stationnements : revêtements perméables et recouverts d'écorce de pins,
- les espaces paysagers aménagés qui permettent l'absorption des espaces imperméabilisés et correspondent à l'ambiance dunaire-forestière avec des essences qui résistent au milieu salin et économes en eau,
- la couverture végétale qui permet de créer un environnement rafraîchi,
- la couleur claire des revêtements qui permet l'abaissement des températures,
- des cheminements piétons et PMR intuitifs et efficaces dans un revêtement qualitatif (type béton désactivé ou micro-désactivé),
- les voies de desserte aux stationnements, de type béton drainant ou d'un revêtement permettant l'infiltration,
- tout comme les aménagements de la place des Basques, les espaces publics aménagés invitent à une circulation « apaisée » pour donner la place aux modes de déplacement doux face aux automobiles et bus qui évolueront dans ce secteur. La vitesse y sera donc réduite à 30 km/h. Les principes d'aménagement reposent d'abord sur la sécurisation de l'espace public et le partage des espaces puisque la géométrie des lieux ne permet pas de créer de piste cyclable en site propre. Les vélos devront donc emprunter la voie de circulation.

Ce projet répond à un besoin d'évolution urbaine d'accompagnement des projets d'urbanisme qui se sont développés sur la commune. En effet, l'enjeu est d'accompagner la densification des parcelles privées par la mise en place de poumons verts de lutte contre les îlots de chaleur.

Les travaux sur les espaces de circulation et les cheminements réalisés sur le domaine public routier relèvent de la compétence voirie de la Communauté de communes. Or, des travaux relevant de la compétence communale représentent une opportunité de réalisation concomitante des travaux de compétence communautaire.

Les travaux à réaliser sont estimés à un coût total de 304 657,62€ HT, soit 365 589,14€ TTC. Les travaux de compétence communautaire sont estimés à 216 772,40 € HT, soit 260 126,88 € TTC. Les travaux d'aménagement des parkings perméables, d'espaces verts, de réseau pluvial et de mobilier sont de compétence communale.

Considérant la simultanéité des interventions relevant de plusieurs maîtres d'ouvrage, la réalisation de cet aménagement peut faire l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune, sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale avec une subvention de l'Agence de l'eau Adour Garonne et une affectation de la taxe d'aménagement perçue les années précédentes.

Par ailleurs, la Communauté de communes n'assurera pas le financement des travaux de compétence communautaire rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme, qui sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune. En effet, le non-financement par MACS des dépenses exposées par la commune dans le cadre de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir procèdera de l'affectation par la commune de la quote-part de taxe d'aménagement, due à la Communauté de communes, à la réalisation des travaux de compétence communautaire.



Il est donc proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la commune de Capbreton afin de définir les modalités juridiques, financières et techniques de l'opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1379 ;

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

Vu le courrier de la commune de Capbreton en date du 22 février 2024 demandant un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la Communauté de communes pour les travaux d'aménagement de la place des Baleiniers ;

VU le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la Communauté de communes, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'aménagement de sécurité de la place des Baleiniers à Capbreton pour la sécurisation et le partage de l'espace public, et des circulations « apaisées », afin de donner la place aux modes de déplacement doux face aux automobiles du fait de l'augmentation de la circulation générée par les opérations d'urbanisme de construction de logements qui se sont développées dans les quartiers sur les dernières années ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement global comprend des travaux relevant de la compétence simultanée de la Communauté de communes et de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en raison de la simultanéité des interventions relevant de maîtres d'ouvrage différents, de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en application de l'article 1379 du code général des impôts, tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- d'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune pour la réalisation des travaux d'aménagement de la place des Baleiniers à Capbreton,
- d'approuver le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage précité, tel qu'annexé à la présente,
- d'approuver l'affectation de la quote-part de la taxe d'aménagement perçue par la commune et due à la Communauté de communes, au titre de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, à la réalisation des travaux de compétence communautaire,
- d'inscrire dans le budget 2024 les dépenses et les recettes liées à cette opération,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

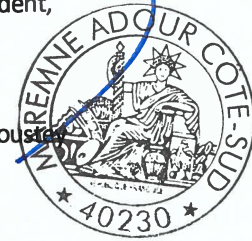
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 26 juin 2024

Le président,

Pierre Froustey



**AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DE LA PLACE DES BALEINIERS À CAPBRETON****CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET LA COMMUNE DE CAPBRETON****ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

d'une part,**ET**

La commune de Capbreton, représentée par son Maire, Monsieur Patrick Laclédère, dont le siège est situé Hôtel de ville, place St Nicolas, 40130 Capbreton, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du, désignée ci-après sous le terme « la commune »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1379 ;

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de sécurisation de la place des Baleiniers à Capbreton et du reversement d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

VU la délibération du conseil municipal en date du portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de sécurisation de la place des Baleiniers à Capbreton et du reversement d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié en ligne le 28/06/2024

ID : 040-244000865-20240626-20240626D04A-DE



La commune de Capbreton s'est engagée dans la réalisation de projets durables intégrant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (désimperméabilisation et infiltration) et un aménagement paysager fort destiné notamment à créer des îlots de fraîcheur. Ces aménagements s'intègrent parfaitement dans la philosophie du schéma des eaux pluviales approuvé en 2019 et qui rompt avec le tout tuyau habituellement usité.

Forte de l'expérience des aménagements de la place de la gare réalisés en 2018-2019, la commune a décidé d'aménager 3 places (places des basques, de la Marine et des Baleiniers) sur le même principe. L'aménagement de la place des Baleiniers objet de la présente délibération, est planifié d'octobre 2024 à mai 2025 et fait suite à l'aménagement de la place des Basques livré en juin 2022 et celui de la place de la Marine livré en 2023.

L'objectif est de créer des espaces urbains paysagers de qualité permettant de gérer les eaux pluviales, limiter la pollution, lutter contre le réchauffement climatique, économiser l'énergie, préserver ou recréer la biodiversité urbaine, lutter contre le réchauffement climatique et améliorer le cadre de vie.

Ce projet répond à un besoin d'évolution urbaine d'accompagnement des projets d'urbanisme qui se sont développés sur la commune. En effet, l'enjeu est d'accompagner la densification des parcelles privées par la mise en place de poumons verts de lutte contre les îlots de chaleur.

Les travaux sur les espaces de circulation et les cheminements réalisés sur le domaine public routier relèvent de la compétence voirie de la Communauté de communes. Or, des travaux relevant de la compétence communale représentent une opportunité de réalisation concomitante des travaux de compétence communautaire. Une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est proposée entre MACS et la commune.

Les travaux à réaliser sont estimés à un coût total de 304 657,62€ HT, soit 365 589,14€ TTC. Les travaux de compétence communautaire sont estimés à 216 772,40 € HT, soit 260 126,88 € TTC. Les travaux d'aménagement des parkings perméables, d'espaces verts, de réseau pluvial et de mobilier sont de compétence communale.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, administratives, techniques et financières du partenariat établi entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et la commune de Capbreton pour l'aménagement de sécurité de la place des Baleiniers :

- la commune de Capbreton assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de sécurité de la place des Baleiniers ainsi que le financement des travaux, y compris la TVA, par affectation de la taxe d'aménagement perçue sur les opérations d'urbanisme de construction de logements et d'activités économiques réalisées durant les dernières années sur la commune ; elle est habilitée, dans ce cadre, à mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de la mission ;
- la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, confie à la commune l'exécution des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de sécurité de la place des Baleiniers ;

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA MISSION

La commune assure la qualité de maître d'ouvrage des travaux dont la consistance suit :



- des stationnements : revêtements perméables et recouverts d'éc
- les espaces paysagers aménagés qui permettent l'absorption des
correspondent à l'ambiance dunaire-forestière avec des essences qui résistent au milieu salin
et économes en eau,
- la couverture végétale qui permet à terme de créer un environnement rafraîchi,
- la couleur claire des revêtements qui permet l'abaissement des températures,
- des cheminements piétons et PMR intuitifs et efficaces dans un revêtement qualitatif (type
béton désactivé ou micro-désactivé),
- les voies de desserte aux stationnements, de type béton drainant ou d'un revêtement
permettant l'infiltration,
- tout comme les aménagements de la place des Basques, les espaces publics aménagés
invitent à une circulation « apaisée » pour donner la place aux modes de déplacement doux
face aux automobiles et bus qui évolueront dans ce secteur. La vitesse y sera donc réduite à
30 km/h. Les principes d'aménagement reposent d'abord sur la sécurisation de l'espace public
et le partage des espaces puisque la géométrie des lieux ne permet pas de créer de piste
cyclable en site propre. Les vélos devront donc emprunter la voie de circulation.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant de sa date de signature jusqu'à la réception des travaux par la commune, en présence de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

La commune s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule la responsabilité des opérations se rapportant à la réalisation des études et des travaux stipulés à l'article 2 de la présente.

Cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

4.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à la Communauté de communes après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MACS et la commune.

4.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant à MACS après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions ci-après définies.

La commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la commune recueillera préalablement l'accord de la Communauté de communes.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Communauté de communes par la commune. La Communauté de communes notifiera sa décision à la commune ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié en ligne le 28/06/2024

ID : 040-244000865-20240626-20240626D04A-DE



4.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la commune assurera seule les missions suivantes, sans que la Communauté de communes ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir MACS de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Communauté de communes sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La commune ne sera pas liée par les avis de la Communauté de communes dans le cadre de ces réunions de chantier.

4.4 Occupation du domaine public

La commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA COMMUNE

La commune s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule les responsabilités de maître d'ouvrage de l'opération et de conclure, dans le respect des règles du code de la commande publique, tous les marchés nécessaires à la réalisation du projet.

Les modalités d'exécution de la mission sont librement définies par la commune, laquelle reste seule juge de l'opportunité d'une exécution internalisée ou externalisée de sa mission. Dans l'hypothèse où la commune ferait le choix d'une gestion externalisée des missions ainsi confiées, cette dernière s'engage à assurer la passation ou à poursuivre l'exécution, dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique, de tous les marchés nécessaires.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTIES

6.1. Engagement financier de la commune maître d'ouvrage

La commune, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à assurer le paiement intégral des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission.

La commune finance les ouvrages et équipements réalisés dans le cadre de la présente convention par affectation de la taxe d'aménagement perçue au titre de l'accompagnement des projets d'urbanisme qui se sont développés durant les dernières années. Elle affecte la quote-part de taxe d'aménagement due à MACS à la réalisation des travaux de compétence communautaire.



6.2. Engagement financier de la Communauté de communes

Pour les travaux de compétence communautaire, estimés à 216 772,40 € HT, soit 260 126,88 € TTC, la Communauté de communes ne participe pas au financement des ouvrages et équipements rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme, lesquels sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune.

Plus précisément, l'absence de remboursement par MACS des dépenses exposées HT par la commune pour la réalisation des travaux de compétence communautaire est compensée par l'affectation par la commune de la quote-part de taxe d'aménagement due à MACS pour la réalisation desdits travaux.

6.3 Récupération de TVA au titre du FCTVA

La Communauté de communes, seule autorisée à obtenir le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sur la part de travaux relevant de sa compétence, opérera le paiement de la TVA qui lui incombe auprès de la commune, sur la base d'un décompte fourni par celle-ci.

ARTICLE 7 - SUIVI ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

La commune est responsable de la gestion administrative, technique, financière et comptable des opérations relevant des prestations dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

MACS pourra demander à tout moment à la commune la communication de toutes pièces et contrats dans le cadre de l'exécution de la mission.

ARTICLE 8 - PERSONNE HABILITÉE POUR ENGAGER LA COMMUNE - RESPONSABILITÉ

Pour l'exécution de la mission assurée par la commune en application de la présente convention, cette dernière sera représentée par son maire ou par son représentant dûment habilité à cet effet.

Elle sera responsable, au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des prestations relevant de la présente convention, du respect des réglementations en vigueur, des prescriptions techniques et des règles de l'art. Elle est, à ce titre, seule débitrice des obligations financières envers les titulaires des marchés. De manière générale, la commune assume l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 9 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS - CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

La commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Communauté de communes.

La commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Communauté de communes des ouvrages réalisés.

À ce titre, la commune est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Communauté de communes.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

Les parties négocieront de bonne foi un avenant permettant de déterminer les conditions de sortie de la présente convention, en particulier les conditions de réutilisation des études et des plans de travaux d'ouvrages en fonction de leur avancement.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié en ligne le 28/06/2024

ID : 040-244000865-20240626-20240626D04A-DE



ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mission, telle que définie aux articles 2 à 5 supra, confiée à la commune est rendue à titre gratuit.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procédera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes Maremne
Adour Côte-Sud,
Le président,

Pour la commune,
Le maire,

Pierre Froustey

Patrick Laclédère

ANNEXE 1 : répartition financière

ANNEXE 2 : plan

ANNEXE 3 : notice

ESTIMATIONS FINANCIERES BASES DE LA CONVENTION DE TTMO

	TOTAL		Compétence Voirie MACS	Compétence communale	Compétence communale DE VIE ABORDS CONTENEURS	COMPETENCE DEPARTEMENT DES LANDES PARTICIPATION PROJETEE
	Montant (HT)	Tva	Montant (HT)	Montant (HT)	Montant (HT)	Montant (HT)
ESTIMATION PREVISIONNELLE						
MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE			OP 2126 2 VOIRIE HORS PPI			
VRD	220 472,40	44 094,48	216 772,40	3 700,00	0,00	0,00
Espaces Verts	41 889,42	8 377,88		41 889,42		
Eaux pluviales Mobilier urbain	42 295,80	8 459,16	0,00	42 295,80	0,00	0,00
Montant total HT	304 657,62	60 931,52	216 772,40	87 885,22	0,00	0,00
			43 354,48	17 577,04	0,00	0,00
			260 126,88	105 462,26	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié en ligne le 28/06/2024

ID : 040-244000865-20240626-20240626D04A-DE



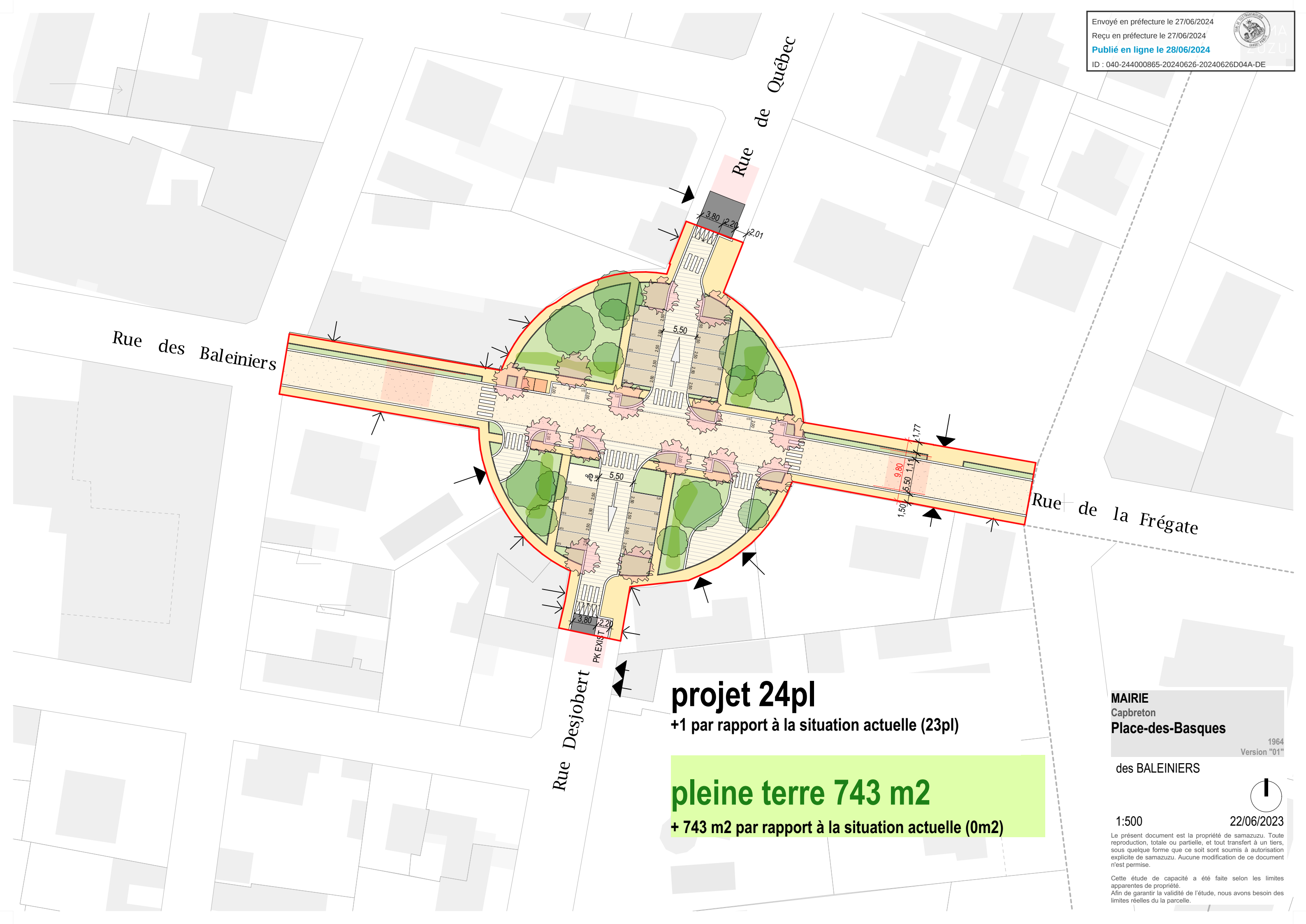
Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié en ligne le 28/06/2024

ID : 040-244000865-20240626-20240626D04A-DE





AMENAGEMENT DE PLACE DES BALEINIERS (ex Rond-point)

NOTICE EXPLICATIVE

Des projets d'aménagements durables

La Ville de CAPBRETON s'est engagée dans la réalisation de projets durables intégrant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (désimperméabilisation et infiltration) et un aménagement paysager fort destiné notamment à créer des îlots de fraîcheur.

Ces aménagements s'intègrent parfaitement dans la philosophie du SDEP approuvé en 2019 et qui rompt avec le tout tuyau habituellement mis en œuvre.

Les aménagements de la place de la gare réalisés en 2018-2019 en est un parfait exemple et qui fait l'unanimité tant auprès des habitants que des touristes ou des professionnels de l'aménagement

Les grands principes d'aménagements

Fort de cette expérience, la Commune a décidé d'aménager 3 places (places des Basques, du Rond-point et de la Marine) sur le principe de la place de la Gare.

La place des Basques a été réalisée et livrée en juin 2022.

La place de la Marine a été réalisée et livrée en juin 2023.

C'est le tour de la Place des Baleiniers (rond-point) qui devrait être réalisé d'octobre 2024 à mai 2025. Le principe est toujours de créer des espaces urbains paysager de qualité permettant de gérer les eaux pluviales, de limiter la pollution, économiser l'énergie, préserver ou recréer la biodiversité urbaine, de lutter contre le réchauffement climatique et améliorer le cadre de vie.

Le programme de travaux :

Pour la place des Baleiniers :

- Stationnement : Les revêtements de ces stationnements sont perméables et recouverts d'écorce de pins.
- Les espaces paysagers aménagés permettent l'absorption des espaces imperméabilisés et correspondent à l'ambiance dunaire-forestière avec des essences qui résistent au milieu salin et économes en eau.



- La couverture végétale à terme permet de créer un environnement rafraîchi
- La couleur claire des revêtements permet l'abaissement des températures
- Les cheminements piétonniers : Garantissent des cheminements piétons et PMR intuitifs et efficaces dans un revêtement qualitatif (type béton désactivé ou micro-désactivé)
- Les voies de desserte aux stationnements sont de type béton drainant ou d'un revêtement permettant l'infiltration.
- Tout comme les aménagements de la place des Basques, les espaces publics aménagés invitent à une circulation « apaisée » pour donner la place aux modes de déplacement doux face aux automobiles et bus qui évolueront dans ce secteur. La vitesse y sera donc réduite à 30km/h. Les principes d'aménagement reposent d'abord sur la sécurisation de l'espace public et le partage des espaces puisque la géométrie des lieux ne permet pas de créer de piste cyclable en site propre. Les vélos devront donc emprunter la voie de circulation.

Cout de l'opération :

Le montant des travaux (hors éclairage et réseaux secs) s'élève à 304 657,62 € HT et décomposé en 2 lots :

VRD : 262 768,20 € HT

Espaces verts : 41 889,42 € HT

Plan de financement

Subvention de l'Agence de l'eau (70%) : 213 260 €

Part communale (30%) : 91 397 €

Planning prévisionnel de l'opération :

Les travaux d'aménagement devraient démarrer début octobre 2024 pour une livraison mai 2025.